

12 octobre

**Projet de loi pour lever un Emprunt sur les Contributions foncière et
personnelle, dit de fl. 10,000,000, présenté par le Ministre des Finances**

Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter les différens budgets dont la dépense totale s'élève à fl.

51,725,728 21.

Les ressources offertes par les voies et moyens ne sont que de fl.

41,892,584 63.

Différence, fl.

9,833,143 58.

Depuis vous avez accordé un subside de 300,000 florins pour les digues et il vous reste encore à fixer le montant de la liste civile pour la durée du règne de Sa Majesté.

Par ménagement pour les contribuables, j'ai remis jusqu'à ce jour la présentation des moyens nécessaires pour porter les recettes au niveau des dépenses.

Malgré toutes nos recherches on n'a pas trouvé d'autres bases à frapper, que, 1° la contribution personnelle, mais seulement pour 4/5^{mes} et afin de soulager la classe la moins fortunée, cet impôt sera réparti d'après les déclarations des contribuables, pour 1831, entre la moitié la plus imposée. Cette ressource offre au trésor un recouvrement probable d'environ 2,800,000 florins. 2° La contribution foncière pour 100 centièmes additionnels, ce qui procurera 8,081,000, dont il faut déduire les non-valeurs et les frais de recette. Il rentrera ainsi au trésor une somme égale à celle qui manque pour balancer l'excédant de nos dépenses.

Différens moyens s'étaient présentés pour nous procurer les sommes nécessaires.

D'abord un impôt sur les créances hypothécaires dont le montant s'élève à 400 millions; mais la formation des rôles, la lenteur des recouvrements et puis d'autres considérations qui se rattachent directement aux intérêts de l'État, ont fait abandonner un projet qui offrira une ressource pour 1832.

La capitation présente le mode le plus certain d'atteindre les fortunes; mais les abus auxquels un pareil système a souvent donné lieu, ont fait reculer devant les conséquences qui pouvaient en résulter. Beaucoup d'objets sont imposables: leur peu d'importance, l'impossibilité de les atteindre immédiatement, (et c'est immédiatement que vous avez besoin de fonds,) n'ont pas permis de vous les présenter pour être taxés cette année.

Un moyen dont tous les états font usage et qui s'offrit aussi à nous comme possible, fut d'ouvrir un emprunt. Notre position politique, la situation générale de l'Europe, le taux très-bas du papier crédit des autres gouvernemens, n'auraient permis de réussir qu'à des conditions que le gouvernement n'eût jamais osé soumettre à votre approbation. Oui, messieurs, la Belgique est riche, elle peut et doit trouver en elle-même les capitaux dont elle a besoin, et ne doit pas recourir à l'étranger pour obtenir des fonds à des conditions qu'on pourrait considérer comme honteuses.

Le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi dont la teneur suit.

Chambre Des Représentans.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons chargé notre ministre des Finances de présenter aux chambres, en notre nom, le projet dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il sera levé, pour subvenir aux besoins urgens de l'état, un emprunt composé 1^o. d'une somme égale à la contribution foncière de l'exercice courant, déduction faite des centièmes additionnels au profit des communes et des provinces, à charge des propriétaires ou usufruitiers du chef des biens dont ils ont la pleine jouissance ou l'usufruit, pour l'exercice courant, et 2^o de 80 p. 0/0 du principal de la contribution personnelle de chaque commune pour l'exercice 1831.

ART. 2. La première partie de l'emprunt ne sera pas exigible du chef des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre.

ART. 3. Les propriétaires ou usufruitiers qui n'habitent pas la Belgique seront représentés par leurs locataires, sauf le recours de ceux-ci contre les premiers.

ART. 4. Le propriétaire sera considéré comme redevable de l'emprunt, aussi long-temps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier.

ART. 5. Le recouvrement de la première partie de l'emprunt se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant. Moitié est exigible le 1^{er} novembre prochain, l'autre moitié le 1^{er} décembre suivant.

ART. 6. La seconde partie de l'emprunt sera répartie entre la moitié des contribuables la plus imposée au rôle de la contribution personnelle au marc le florin de leurs cotes respectives. Cette portion est exigible le 10 décembre prochain. Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs. Lorsque les contribuables ont, par le montant de leur cote personnelle, un droit égal à l'exemption et que cependant on ne peut les comprendre tous dans la partie non imposable, sans réduire à moins de la moitié, le nombre des imposés, l'administration locale désignera ceux à qui cette exemption sera accordée en ayant égard au plus ou moins d'aisance des intéressés.

ART. 7. Les receveurs adresseront aux redevables des avertissemens du montant de leur cotisation, et ce sans frais.

ART. 8. A chaque paiement de l'emprunt, les receveurs délivreront, sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires de sommes égales à celles qui auront été versées.

Les récépissés provisoires seront considérés comme effets

(3)

au porteur. Ils indiqueront les côtes respectives qu'ils représentent et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces côtes.

ART. 9. Les récépissés provisoires seront échangés du 1^{er} avril 1832 au 31 juillet suivant dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agens que désignera le pouvoir exécutif, contre des obligations du trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 florins chacune.

Les obligations du trésor seront soumises au visa de la Cour des Comptes ; elles sont aussi considérées comme effets au porteur.

Les obligations du trésor porteront intérêt de 5 p. °/o à partir du 1^{er} janvier 1832.

ART. 10. Les agens chargés des échanges seront autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Les récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 31 juillet 1832.

ART. 11. Aucune réclamation ne sera admise contre l'assiette de l'emprunt que pour autant qu'elle soit fondée sur une erreur matérielle, sur l'inobservation des dispositions de l'article 2, ou sur une réclamation antérieure présentée du chef de la contribution foncière ou de la contribution personnelle.

Les réclamations ne dispenseront pas de l'acquittement de l'emprunt aux époques prescrites.

ART. 12. On suivra dans l'instruction des réclamations mentionnées à l'article qui précède, la même marche qu'à l'égard des contributions qui servent de base à l'emprunt, sauf toutefois qu'elles devront être présentées au plus tard quinze jours après la date de l'avertissement, et que la décision sera prise par le gouverneur dans le mois qui suivra leur réception.

ART. 13. Les privilèges du trésor public pour le recouvrement de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

ART. 14. Les poursuites s'exerceront d'office à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par la contrainte qui sera décernée contre les retardataires, cinq jours après l'expiration de chaque terme.

ART. 15. L'emprunt est remboursable au 1^{er} janvier 1854 ; le gouvernement est cependant autorisé à racheter successivement et avant cette époque, les obligations émises pour ledit emprunt.

Bruxelles, le 12 octobre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre des Finances,

J. A. COGHEN.